

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

ARRETE N°2016- /MS/CAB
portant autorisation de création d'une
clinique privée d'accouchement

10 AOU 2016

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015-663/PRES/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 12 juillet 2016.

ARRETE

Article 1 : Mademoiselle **SOMA Honorine Aïssa**, Sage-femme d'Etat est autorisée à créer une clinique privée d'accouchement dans le village de **FARAKOBA** dans la commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet.

Article 2 : Mademoiselle **SOMA Honorine Aïssa** dispose d'un délai d'un (01) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation de la clinique privée d'accouchement.

Article 3 : L'autorisation devient caduque si un (01)an après sa délivrance, la clinique d'accouchement n'a pas été créée.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressée, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

Article 4: L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouvertureet d'exploitation de la clinique d'accouchement.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 6: L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur des Hauts Bassins, le Maire de la commune de Bobo-Dioulasso, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1-Original
- 2- Présidence du Faso
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- Gouvernorat/Hts Bassins
- 6- Commune deBobo-Dioulasso
- 7- Toutes Directions centrales du MS
- 8- DRS/Hts Bassins
- 9- ITSS
- 10- Ordre professionnel de la santé concerné
- 11- intéressée
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 17 AOUT 2016



Dr Smaïla OUEDRAOGO